

LOI N° 50/83 / du 21/04/1983
Règlementant l'accès à la Profession de
Commerçant.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

T I T R E I.-

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- L'accès à la profession de commerçant est subordonné à l'obtention de l'autorisation préalable et de la carte professionnelle de commerçant. La carte professionnelle de commerçant confère la qualité de commerçant à l'égard de l'Administration.

La présente Loi ne s'applique pas aux Congolais qui, en dehors de grands centres (Communes, Chefs lieux de Région, de Districts et de PCA), exercent le commerce ambulante, la vente à l'étalage et le maraîchage.

T I T R E II.-

DES AUTORISATIONS PREALABLES.-

ARTICLE 2.- L'engagement de la procédure en vue de la création d'une Entité individuelle ou Sociétaire est subordonné à une autorisation préalable à l'accomplissement des formalités. L'autorisation préalable est accordée par le Ministre du Commerce après avis du Ministre de Tutelle de l'activité à exercer ou du Conseil des Ministres dans le cas de projet représentant un investissement particulièrement important.

ARTICLE 3.- Sont assujetties à l'autorisation préalable les personnes désirant créer une entreprise individuelle ou sociétaire dans quelque domaine de la vie économique que ce soit.

.../...

L'Etat, les collectivités locales les Entreprises d'Etat et les Coopératives sont dispensés de l'autorisation préalable.

ARTICLE 4.- Quiconque désire obtenir l'autorisation préalable, est tenu d'adresser au Ministre du Commerce une demande à laquelle doivent être jointes les pièces suivantes :

- 1) - certificat de nationalité ou pièce en tenant lieu ;
- 2) - carte nationale d'identité, carte de séjour ou carte de résidence s'il est étranger et titre de nationalité pour nationalité acquise par naturalisation.
- 3) - certificat de résidence ; l'étranger doit justifier d'un séjour ininterrompu au Congo d'au moins cinq (5) ans, sauf dérogation du Ministre du Commerce.
- 4) - extrait de casier judiciaire ou pièce en tenant lieu ;
- 5) - certificat médical
- 6) - indication de l'activité à exercer et description détaillée de l'objet ;
- 7) - titre justifiant la possession ou la jouissance d'un local destiné à y exercer l'activité projeté ou d'un terrain destiné à y ~~construire les locaux~~ de l'entreprise ou de la société (joindre le permis de construire).

ARTICLE 5.- Dans le cas de création de société, la demande de l'autorisation préalable doit comporter en outre :

- 1) - le projet de statut ;
- 2) - Les prévisions d'effectifs ;
- 3) - le programme d'investissement sur les cinq (5) premières années ;
- 4) - les tableaux d'exploitation prévisionnelle sur les trois (3) premières années ;
- 5) - l'identité des dirigeants sociaux.

ARTICLE 6.- L'accord du Ministre du Commerce qui doit s'assurer de la bonne moralité du demandeur est matérialisé par la délivrance d'une autorisation à l'accomplissement des formalités de création.

ARTICLE 7.- L'autorisation préalable permet d'accomplir les formalités suivantes :

- 1) - paiement de la patente
- 2) - paiement du cautionnement pour les étrangers ;
- 3) - immatriculation au Registre du Commerce ;
- 4) - constitution d'un dossier pour l'obtention de la carte professionnelle du commerçant.

ARTICLE 8.- L'autorisation préalable est nulle de plein droit si les formalités sont accomplies pour une activité autre que celle demandée ou si la personne qui s'en prévaut n'est pas celle qui en a fait la demande.

✓

L'autorisation préalable devient caduque si dans les six (6) mois suivant sa délivrance, la procédure de création de l'entreprise n'a pas été mise en oeuvre.

Toutefois, le Ministre du Commerce peut proroger à titre exceptionnel la validité d'une autorisation préalable devenue caduque et ce pour une nouvelle période de six (6) mois.

T I T R E I I I

DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE COMMERÇANT

ARTICLE 9.- Sont assujettis à l'obtention de la carte professionnelle de commerçant :

- 1) - toute personne effectuant régulièrement des actes de commerce en son nom ou pour le compte d'un tiers ;
- 2) - toute personne effectuant des opérations de transformations industrielles ou semi-industrielles ; des prestations de services ;
- 3) - toute personne exerçant pour son propre compte un métier manuel seul ou avec l'aide des membres de sa famille ;
- 4) - tout gérant, Président-Directeur Général, Directeur de Société, de succursale ou agence.

ARTICLE 10.- L'attribution de la carte professionnelle de commerçant est subordonnée au versement d'un cautionnement dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 11.- Le cautionnement n'est exigible que des étrangers non ressortissants des pays de l'UDEAC.

ARTICLE 12.- Le dossier d'établissement ou de renouvellement de la carte professionnelle de commerçant doit comprendre :

- 1) - l'autorisation à l'accomplissement des formalités ;
- 2) - la carte de séjour ou de récépissé en tenant lieu pour les étrangers ;
- 3) - la carte consulaire pour les étrangers ;
- 4) - une copie certifiée conforme à l'original du Registre de Commerce ou du récépissé en tenant lieu ;
- 5) - la patente de l'année en cours ;
- 6) - l'attestation de la Chambre de Commerce ;
- 7) - le reçu de paiement du cautionnement pour les étrangers ;
- 8) - le reçu de paiement du droit d'attribution de la carte ;
- 9) - l'attestation d'ouverture d'un compte commercial dans une banque de la place ;
- 10) - l'attestation d'inscription au Centre National des statistiques et des Etudes Economiques ;
- 11) - Deux (2) photos format passeport.

ARTICLE 13. - La carte professionnelle de commerçant est délivrée :

- à Brazzaville par le Directeur du Commerce Intérieur ;
- dans les régions par les Directeurs Régionaux du Commerce.

Cependant, les candidats à l'accès au Commerce de nationalité étrangère sont tenus de s'adresser au Directeur du Commerce Intérieur.

Le renouvellement de la carte doit être sollicité trois (3) mois avant la date d'expiration de sa durée de validité.

ARTICLE 14 : La carte professionnelle de commerçant est attribuée suivant les catégories ci-après :

- A = grandes entreprises
- B = entreprises moyennes
- C = petites entreprises
- D = entreprises individuelles ou artisanales.

ARTICLE 15. - La carte professionnelle de commerçant comporte des mentions suivantes

- noms et prénoms du titulaire ;
- date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- numéro, lieu et date de délivrance de la carte nationale d'identité ou le ^{CAS}chéant, du carnet de résident ou de séjour ;
- objet social
- adresse du domicile ou lieu de travail et le cas échéant la raison de la société ou de l'entreprise ;
- secteur d'activité ;
- validité territoriale de la carte ;
- durée de validité de la carte ;
- signature et cachet de l'autorité compétente ;
- signature du titulaire ;
- catégorie de l'entreprise considérée ;
- prorogation.

ARTICLE 16 .- La durée de validité de la carte professionnelle de commerçant est fixée à cinq (5) ans.

Le titulaire étranger de la carte professionnelle de commerçant est tenu de la faire viser par le Directeur du Commerce intérieur à la fin de chaque année.

ARTICLE 17. - Le renouvellement de la carte professionnelle de commerçant est refusé à tout titulaire étranger qui n'aurait pas réalisé le programme d'investissement déclaré.

L'appréciation en sera faite conjointement par les Ministres du Commerce, du Plan et de Tutelle.

ARTICLE 18 .- Il est interdit à toute personne assujettie à la carte professionnelle de commerçant de se livrer à une activité autre que celle définie sur la carte à la rubrique "objet social", ou d'exercer cette activité en dehors de la région qui a procédé à l'établissement de ladite carte. Tout commerçant, industriel ou artisan détenteur de la carte professionnelle de commerçant, qui désire changer d'activité, est tenu d'engager une nouvelle procédure à cet effet. Pour tout transfert de l'activité sur le territoire d'une autre région, le commerçant, l'industriel ou l'artisan doit obtenir l'autorisation préalable de la Direction du commerce Intérieur.

ARTICLE 19.- En cas de perte de la carte, déclaration doit être faite dans les quarante huit (48) heures auprès du bureau de la Sécurité Publique ou à la Direction Régionale du Commerce ou réside l'intéressé.

Le Commerçant, l'industriel ou l'artisan qui déclare avoir perdu sa carte pour se faire délivrer un duplicata par l'autorité qui la lui a établi ;

ARTICLE 20.- Sans préjudice de la mesure d'expulsion qui pourra être prononcée contre lui, le titulaire se verra retirer d'office et définitivement la carte lorsqu'il :

- a donné de fausses déclarations en vue de l'obtention de la carte ;
- est déclaré en faillite, règlement judiciaire ou banqueroute ;
- fait l'objet d'une condamnation pour crime de droit commun ou pour délit contre la probité et les bonnes mesures (abus de confiance, escroquerie, abus de biens sociaux, vol, détournement, corruption, concussion recel, viol, attentat, banqueroute infractions douanières ou fiscales) ;
- quitte le territoire national pour une période égale ou supérieure à un (1) an ;
- est radié du registre de commerce ;
- exerce l'activité portée sur sa carte en dehors des limites territoriales de la région ou il est autorisé à exercer ;
- exerce une activité autre que celle mentionnée sur sa carte ;

ARTICLE 21.- Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CF. à cinquante millions (50.000.000) de francs CF. et d'un emprisonnement d'un (1) mois à trois ans ou l'une de ces deux peines seulement

T I T R E IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.../...

ARTICLE 22. - Toute personne assujettie à la carte professionnelle de commerçant et exerçant déjà une activité commerciale, industrielle ou artisanale, est tenue de régulariser sa situation ou plus tard six (6) mois après la date de promulgation de la présente Loi.

T I T R E V

D I S P O S I T I O N S F I N A L E S

ARTICLE 23. - Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 24. - Sont abrogées toutes dispositions sur l'exercice de l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou autre contraire à la présente Loi qui sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 21 Avril 1983

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO .-